

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire

Avis de la commission « espèces – habitats » du 15/05/2025

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 9.
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Avis sans rapporteur	Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant la mise à 2x2 voies de la RD178 entre Viais et l'A83 et aménagement d'une voie réservée (44) Numéro Onagre : 2023-01-13a-00061	Bénéficiaire : Conseil Départemental de Loire-Atlantique	Avis : Défavorable
----------------------	---	---	-----------------------

Liste des espèces protégées impactées :

Faune :

- | | |
|---|---|
| - Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i> | - Serin cini <i>Carduelis serinus</i> |
| - Oedicnème criard <i>Burhinus oedicnemus</i> | - Bouscarle de Cetti <i>Cettia cetti</i> |
| - Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i> | - Cisticole des joncs <i>Cisticola juncidis</i> |
| - Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i> | - Bruant jaune <i>Emberiza citrinella</i> |
| - Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i> | - Séroline commune <i>Eptesicus boscai</i> |

Discussion

Le CSRPN s'interroge sur la méthode de compensation utilisée, en particulier la méthode ECO-MED, jugée difficilement évaluable et peu contrôlable scientifiquement. Celle-ci repose essentiellement sur des dires d'experts, sans justification scientifique détaillée, et le CSRPN regrette qu'aucun bilan spécifique n'ait été présenté concernant les reptiles. Bien que cette méthode paraisse extrêmement fine, elle conclut à une absence d'équivalence surfacique mais qui serait compensé par un gain qualitatif, ce qui interroge.

Le pétitionnaire reconnaît que la méthode peut sembler nébuleuse, mais estime qu'elle constitue une base permettant de sortir du « tout dire d'expert » en permettant d'arriver à des ordres de grandeurs de compensation (dimensionner la dette écologique). Il précise que cette méthode repose surtout sur les surfaces, et peu sur des critères qualitatifs. Le bureau d'étude considère toutefois que le gain écologique repose essentiellement sur ces aspects qualitatifs. D'autres sites de compensation ont été étudiés mais finalement retirés, notamment du fait de l'absence de gain net pour l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*). Pour cette espèce, le pétitionnaire indique avoir choisi de compenser ce déficit par des actions de suivi et de protection.

Le CSRPN estime qu'un manque de détails dans les notes techniques nuit à l'appréciation de la pertinence de cette démarche.

Le CSRPN interroge ensuite la manière dont la gestion agricole des haies sera formalisée, ainsi que le coût, jugé élevé, des plantations de haies (plus de 100€/m linéaire). Il insiste également sur la pertinence d'un retour d'expérience concernant la replantation de prairies sèches pour l'Oedicnème criard.

Le pétitionnaire indique qu'à Montbert, la pose de clôtures n'est pas prévue car il n'y a plus d'élevage sur le site. Concernant le maillage bocager, des négociations se sont déroulées dans le cadre d'un dossier déposé à la SAFER, élaboré conjointement entre le Département de Loire-Atlantique et les exploitants. Le découpage des mesures y figure, avec des haies à restaurer. Les mesures à destination des exploitants agricoles se limitent principalement à des préconisations de bandes enherbées, sans encadrement plus poussé des pratiques agricoles. Concernant l'Oedicnème criard, un site de l'Abbaye de Villeneuve avait été envisagé pour accueillir une prairie sèche, mais le projet a été abandonné, notamment du fait de sa faible superficie (4 000 m²). Ce site est également abandonné pour les reptiles.

Le CSRPN insiste sur l'importance d'une gestion adaptée des haies pour garantir leur fonctionnalité écologique. Il invite à poursuivre les actions de balisage, qui permettent une meilleure visualisation par les exploitants agricoles, voire un élargissement des haies. Néanmoins, le CSRPN souligne que les conventions de gestion semblent initiées mais non signées à ce jour, et demande expressément que celles-ci soient signées avant le démarrage des travaux. Il précise également que, concernant l'Oedicnème criard, en l'absence de résultats, la responsabilité incombera au porteur de projet. Concernant les modifications d'ouvrages routiers sur les routes départementales RD57 et RD52, le CSRPN demande des précisions sur le trafic.

Le pétitionnaire indique qu'il s'agit d'un trafic modéré, de l'ordre de 100 à 200 véhicules par jour.

Le CSRPN s'étonne de l'absence d'inventaire des papillons de nuit, notamment du fait de la présence avérée du Sphinx de l'Epilobe (*Proserpinus proserpina*) à proximité de la Chevrolière. Il remet en question la qualité de la liste des papillons de jour, en signalant plusieurs erreurs : le Fluoré (*Colias alfacariensis*) n'a jamais été observé en Loire-Atlantique et sa plante hôte l'Hippocrepis à toupet (*Hippocrepis comosa*) ne se trouve qu'en sud-Vendée et dans le

bassin de Machecoul / Chaumes-en-Retz, probablement une confusion avec la femelle de la forme *helice* du Souci (*Colias crocea*). La mention de la Mélitée du Mélampyre (*Melitaea athalia*) est douteuse, cette espèce étant inféodée aux massifs forestiers anciens, probablement confondue avec la Mélitée des Scabieuses (*Melitaea parthenoides*). La mention du Sylvain azuré (*Limenitis reducta*) est également étonnante. La présence de la Petite Tortue (*Aglais urticae*) devrait être confirmée, seulement trois observations attestées dans le 44 depuis 2015. Du côté des orthoptères, très peu d'espèces sont signalées, et l'absence de Tetrix est notable, ainsi que celle du Criquet mélodieux (*Chorthippus biguttulus*) que l'on trouve pourtant partout. La présence de la Decticelle côtière (*Platycleis affinis*) semble également surprenante, surtout en l'absence de détection de la Decticelle grise (*Platycleis albopunctata*), pourtant abondante localement.

Le pétitionnaire indique que le site est suivi depuis plusieurs années, et qu'aucune alerte n'a été faite sur la présence de Sphinx de l'Épilobe.

Le CSRPN attire également l'attention sur les ouvrages hydrauliques et leur raccordement aux berges. Il note le manque d'information sur l'ouvrage du Gros Caillou, notamment la hauteur et dont la largeur de 40 cm paraît insuffisante. Il interroge également sur la hauteur inégale des écrans de part et d'autre de certains ouvrages. Sur les gîtes à chauves-souris situés sous l'ouvrage dit « l'Oignon », le CSRPN note des difficultés d'évaluation des capacités.

Le pétitionnaire indique qu'il s'agit d'un bardage contre l'ouvrage, occupé une année par des chiroptères, et que les gîtes serviront surtout de gîtes relais, même s'ils sont maintenus à long terme. Enfin, des contraintes hydrauliques d'écoulement pourraient empêcher des ajustements sur l'ouvrage du Gros Caillou.

Le CSRPN exprime des réserves sur l'efficacité des mesures compensatoires prévues, du fait du fort enclavement des sites identifiés au sein de réseau routier avec une fréquentation importante (notamment site du Gros Caillou). Il relève notamment le manque de corridors sur la parcelle qui fera l'objet de mise en place de mares.

Le pétitionnaire précise qu'il existe bien un corridor identifié sur ce secteur, mis en avant dans la note corrective.

Délibération

Le CSRPN souligne de nombreuses incertitudes, tant sur la méthode de compensation que sur la mise en œuvre concrète des mesures. Il considère que la méthode utilisée ne peut être acceptée comme socle unique de justification des gains écologiques en l'absence d'une évaluation scientifique solide.

Il note qu'une des mesures concernant la petite faune doit être requalifiée entre évitement et réduction.

Le CSRPN insiste sur la nécessité de signer et de transmettre à l'autorité instructrice l'ensemble des conventions de gestion avec les agriculteurs, ainsi que les autres engagements, avant le démarrage des travaux. Il souligne également l'importance d'une gestion rigoureuse des haies. Il apparaît essentiel de bien baliser les secteurs de haies intégrés aux mesures compensatoires, en permettant leur élargissement (au moins 4 mètres). Par ailleurs, les modes de plantation des haies évoluent rapidement : il convient donc de bien délimiter les zones dédiées à la compensation, d'envisager des structures de haies compatibles avec les pratiques locales de microtopographie, de privilégier l'expression des banques de graines présentes dans les sols et/ou de recourir à la transplantation si cela est possible. Enfin, les plants utilisés doivent provenir du programme « Végétal local » (ou d'un programme affilié), et les techniques de plantation doivent éviter des alignements trop réguliers.

Le CSRPN considère que l'absence d'inventaires sur certains groupes (papillons de nuit, orthoptères) nuit à l'évaluation écologique du projet. De plus, des erreurs taxonomiques relevées dans le dossier compromettent la crédibilité de l'analyse.

Enfin, le CSRPN estime que l'enclavement des sites de compensation réduit leur potentiel fonctionnel, et que certaines espèces cibles, comme l'Œdicnème criard, ne bénéficieront pas de mesures suffisamment robustes pour garantir une absence de perte nette.

Concernant cette dernière espèce, le CSRPN précise que le versement de fonds à un programme de conservation existant ne dégage pas le porteur de projet de son obligation de résultat. Si la mesure s'avère incomplète ou non fonctionnelle à terme (terme à définir), il reviendra au porteur de projet de mettre en place de nouvelles mesures pour atteindre les objectifs initiaux. Il est donc essentiel de bien définir ces objectifs en amont, ainsi que les métriques associées (par exemple, le stationnement souhaité de x individus sur x hectares restaurés, sur une période de x années de suivi).

Les questions étant épuisées et aucun autre commentaire n'étant formulé, le CSRPN émet un avis défavorable.

Le 19/05/2025

Le vice-président du CSRPN des Pays de la Loire
Jean-Marc Gillier

